

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 1

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Installation de Monsieur**  
**Romain GAYOT.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Monsieur Romain GAYOT a acquis la qualité de Conseiller Municipal, suite à la démission de Madame Fabienne GATIEN, rendue effective par courrier reçu en Mairie de Noeux les Mines, le 17 Octobre 2011, et transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune le 18 Octobre 2011.

**Délibération affichée**  
**Le**  
**Le Maire,**

Il invite l'Assemblée à procéder à l'installation de Monsieur Romain GAYOT au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Installe Monsieur Romain GAYOT au Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J. VILLEDARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 2

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Remplacement de  
Monsieur MISTO au poste  
de délégué suppléant au  
SIVOM du Béthunois.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2011, Monsieur Alain MISTO a été élu délégué titulaire du SIVOM du Béthunois.

**Délibération affichée**

**Le  
Le Maire,**

Il convient donc de pourvoir le poste de délégué suppléant, laissé vacant par l'élection de Monsieur MISTO au poste de délégué titulaire.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

Elit Madame Nathalie PAUL au poste de Déléguée Suppléante au SIVOM du Béthunois.

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J. VILLEDARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 3

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysiak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Avis préalable à la nomination à un poste de Conseiller Délégué.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 22 Mars 2008, par laquelle le Conseil Municipal a créé cinq postes de conseillers délégués.

**Délibération affichée**

**Le  
Le Maire,**

Suite au décès de Monsieur Jean-Claude LANTENOIS, survenu le 25 Juin 2011, il propose de nommer Monsieur Serge MARCELLAK au poste de Conseiller Délégué, en charge de la Communication.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Emet un avis favorable à la proposition de nomination par Monsieur le Maire, de Monsieur Serge MARCELLAK, en qualité de Conseiller Délégué, en charge de la Communication.

**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J. VILLEDARY



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 4

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Approbation du Plan**  
**Local d'Urbanisme.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Octobre 2005 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du PADD en date du 1er Avril 2010 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2010 du Conseil Municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mai 2011 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis favorables des personnes associées,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Après avis de la Commission d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

**Délibération affichée**  
**Le 09 novembre 2011**  
**Le Maire,**

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Noeux les Mines ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et dans les locaux de la Préfecture.

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J. VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 5

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Institution de la Taxe  
d'Aménagement.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

**Délibération affichée  
Le 8 Novembre 2011  
Le Maire,**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la loi de finances rectificative pour 2010, du 29 Décembre 2010, une réforme de la fiscalité de l'aménagement entrera en vigueur le 1er mars 2012. Le nouveau régime repose sur une taxe d'aménagement unique pour financer les équipements publics liés à l'urbanisation et sur un versement pour sous-densité facultatif afin de lutter contre l'étalement urbain.

En délibérant avant le 30 Novembre 2011, la taxe d'aménagement s'appliquera aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1er Mars 2012 et se substituera pour les recettes de la Commune à la taxe locale d'équipement, au programme d'aménagement d'ensemble.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L331-1 et suivants, L331-9, et L331-14, Après avis de la Commission de Finances, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins trois vote contre du groupe vivre à Noeux :

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

- d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal en application des articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme, hormis dans les zones à urbaniser (1 AU et 1 AUE du Plan Local d'Urbanisme) où le taux sera de 5% en application de l'article L331-14 du Code de l'Urbanisme, et d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ +).

La délimitation de ce secteur sera reportée dans les annexes du Plan Local d'urbanisme à titre d'information.

La présente délibération, accompagnée du plan, est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 6

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Décision modificative n° 1**  
**sur le Budget Loisinord.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante, sur le budget Loisinord 2011 :

**Délibération affichée**  
**Le**  
**Le Maire,**

- Article 024 (recette réelle d'investissement) :	+ 24.700, 00 €
(produit de cession)	
- Article 2111 (dépense réelle d'investissement) :	+ 46.600, 00 €
(immobilisations corporelles : terrains nus)	
- Article 2313 (dépense réelle d'investissement) :	- 21.900, 00 €
(autres constructions)	

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Adopte la décision modificative n°1 susmentionnée, affectant le Budget Loisinord 2011.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie Conforme,  
Le Maire,

J. VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 7

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Marché de Noël : tarifs  
d'occupation du domaine  
public et attractions.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs d'occupation du domaine public, et les tarifs d'entrées pour la patinoire en glace et le parcours du ski de fond, qui seront installés pendant les festivités de Noël, du 16 au 25 Décembre 2011, au Stade de Glisse de Loisinord.

**Délibération affichée**

**Le  
Le Maire,**

Il propose les tarifs suivants :

\* Sur la régie de recettes d'occupation du domaine public :

- Location d'un chalet de Noël : 15 € TTC la journée ;
- Occupation du domaine public pour un manège : 15 € TTC la journée.

\* Sur la régie de recettes des manifestations évenementielles :

- Entrée patinoire : 2 € de l'heure ; une séance d'une heure sera offerte aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de Noeux les Mines ;
- Entrée ski de fond : 1 € la demi-heure ; 2 séances d'une demi-heure seront offertes aux enfants scolarisés dans les écoles primaires de Noeux les Mines ;

**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte les tarifs susmentionnés d'occupation du domaine public et d'entrées sur la patinoire en glace et le parcours de ski de fond, à l'occasion du Marché de Noël, qui se tiendra du 16 au 25 Décembre 2011, au Stade de Glisse de Loisinord.

Les recettes seront inscrites à l'article 70323, fonction 020 du Budget Principal et à l'article 70632, fonction 024 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J. VILLEDARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 8

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Création d'un tarif  
scolaire «Canoë».**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Ville a été saisie sur les conditions dans lesquelles des groupes scolaires extérieurs à la Commune, pourraient pratiquer une activité «canoë» sur la Base Nautique de Loisinord.

**Délibération affichée**  
**Le**  
**Le Maire,**

A cet effet, il propose au Conseil Municipal de déterminer le montant du tarif horaire par enfant, pour la pratique du canoë, dans le cadre scolaire.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que cette activité sera praticable exclusivement pendant la période d'ouverture des activités nautiques, période déterminée chaque année par arrêté municipal.

Il précise enfin que les séances de canoë, effectuées dans le cadre scolaire, ne pourront se dérouler qu'à la condition que les groupes bénéficient d'un encadrement répondant aux conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur.

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le montant du tarif horaire à 3 € par enfant, pour les séances de canoë pratiqué sur la Base Nautique de Loisinord, activité réservée aux groupes scolaires des communes extérieures respectant les conditions de sécurité susmentionnées.

Les recettes seront inscrites à l'article 70 632, fonction 414 du Budget Loisinord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 9

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Attribution de l'indemnité  
de gestion au Receveur  
Municipal.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Monsieur Maurice BUCQUET a fait valoir ses droits à la retraite en qualité de Receveur Municipal, et qu'il a été remplacé par Madame Florence VANDEWALLE au 1er Octobre 2011.

**Délibération affichée**  
**Le**  
**Le Maire,**

Conformément aux arrêtés interministériels du 16 Février 1983 et 12 Juillet 1990, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer l'indemnité de gestion de receveur à Madame Florence VANDEWALLE au taux maximal avant prélèvements sociaux, à compter du 1er Octobre 2011.

Il précise que Madame le Receveur Municipal intervenant chaque année, il y a lieu de délibérer en faveur d'une reconduction automatique.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Décide d'attribuer l'indemnité de gestion de receveur à Madame Florence VANDEWALLE, au taux maximum avant prélèvements sociaux, à compter du 1er Octobre 2011, précisant que cette attribution fera l'objet, chaque année, d'une reconduction automatique.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6225 fonction 020 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J. VILLEDARY



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/1

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents :* M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

*Etaient absents :* Mme Fasquel, M. Dhesse.

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel.

La liste devra comporter l'indication de la filière et du grade des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N°98-1057, le décret N°90-693 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des puéricultrices cadre de santé,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

## Article 1 – BENEFCIAIRES

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires des cadres d'emplois des puéricultrices cadre de santé.

Le montant mensuel de l'indemnité est égal au 13/1900è de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

## OBJET :

**Indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emploi des puéricultrices cadre de santé.**

## Délibération affichée

Le

Le Maire,

## Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le

## **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

## **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

## **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, congé de longue maladie et congé de longue durée n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

## **Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## **Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Article 8 – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

## **Article 9 - ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

La délibération en date du 12 décembre 2003 est abrogée.

## **Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie Conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/2

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel. La liste devra comporter l'indication de la filière et du grades des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire, Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

## **OBJET :**

**Indemnité  
d'Administration  
et de Technicité.**

**Délibération affichée**

**Le 4 Novembre 2011**

**Le Maire,**

**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Sous-Préfecture**

**Le**

Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

#### **Article 1 – BENEFCIAIRES**

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret N°2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, congé de longue maladie et congé de longue durée n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

#### **Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département.

**Article 9 - ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

La délibération en date du 28 février 2005 est abrogée.

**Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/3

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Indemnité d'Exercice  
des Missions de Préfecture.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel. La liste devra comporter l'indication de la filière et du grade des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu le décret N°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

### **Article 1 – BENEFICIAIRES**

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'exercice des missions des préfetures aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, congé de longue maladie et congé de longue durée n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département.

**Article 9 - ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

Les délibérations en date du 15 octobre 1998 et 03 janvier 2007 sont abrogées.

**Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/4

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel. La liste devra comporter l'indication de la filière et du grades des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**OBJET :**  
**Indemnité Forfaitaire  
pour Travaux  
Supplémentaires.**

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

#### **Article 1 – BENEFICIAIRES**

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret N°2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Le montant annuel de références par catégorie est fixé ainsi :

1ère catégorie : 1471,17

2ème catégorie : 1078,72

3ème catégorie : 857,82

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont conformément aux dispositions en vigueur indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, congé de longue maladie et congé de longue durée n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

#### **Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 9 - ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

Les délibérations en date du 22 février 2002, 16 février 2004, 12 mars 2009 sont abrogées.

**Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/5

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Indemnités Horaires pour**  
**Travaux Supplémentaires.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel. La liste devra comporter l'indication de la filière et du grade des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

Vu le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 étendant la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

#### **Article 1 – BENEFICIAIRES**

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret N°2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, rédacteurs, techniciens, ASEM, agents sociaux, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, puéricultrices, puéricultrices cadres de santé, éducateurs des APS, agents de police municipale, animateurs et adjoints d'animation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place d'un moyen de contrôle sous forme de décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

#### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Article 4 - PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 5 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 6 – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 7 - ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

La délibération en date du 29 janvier 1992 est abrogée.

#### **Article 8 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,  
J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/6

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Indemnité spécifique**  
**de service.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel. La liste devra comporter l'indication de la filière et du grade des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Vu le décret N°2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement fixant les montants de références,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

#### **Article 1 – BENEFICIAIRES**

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : Le taux moyen du grade sera quand à lui égal à un taux de base multiplié par un coefficient du grade.

#### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, congé de longue maladie et congé de longue durée n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

#### **Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 8 – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 9 -ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

La délibération en date du 16 février 2004 est abrogée.

**Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/7

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Indemnité de chaussures  
et de petit équipement.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°207-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel.

La liste devra comporter l'indication de la filière, le grade et les fonctions des bénéficiaires. Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, art. 13 (J.O. du 02/12/1990)

Vu le décret n° 60-1302 du 15 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petits équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État (J.O. du 09/12/1960)

Vu le décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifié relatif au taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État (J.O. 17 août 1974)

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État (J.O. du 20/07/1980)

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État (J.O. du 13/01/2000).

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant qu'une indemnité spéciale peut être allouée aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail, sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité d'emploi.

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

#### **Article 1 – BENEFCIAIRES**

Peuvent en bénéficier les titulaires, les stagiaires et les non titulaires.

Une délibération Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents répondant au critère susvisé.

Les taux sont fixés à :

Indemnité de chaussures : 32,74 €

Indemnité de petit équipement : 32,74 €

#### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Article 3 – CLAUSE DE SAUEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures. Ces deux indemnités sont cumulables.

Ces deux indemnités sont cumulables avec les indemnités prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Elles ne rentrent pas dans la limite du plafond institué par ce décret.

#### **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail, sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité d'emploi.

#### **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

#### **Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 8 – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 9 - ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

La délibération en date du 31 mars 2005 est abrogée.

**Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/8

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel. La liste devra comporter l'indication de la filière et du grade des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N°98-1057 et l'arrêté du 6 octobre 2010 relatifs à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins, aux agents titulaires et stagiaires relevant de ces cadres d'emplois.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

## **OBJET :**

**Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins.**

**Délibération affichée**

**Le 4 Novembre 2011**

**Le Maire,**

**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en**

**Sous-Préfecture**

**Le**

### **Article 1 – BENEFCIAIRES**

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins.

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent non compris l'indemnité de résidence.

### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, congé de longue maladie et congé de longue durée n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 8 – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 9 - ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE**

Les délibérations en date du 12 décembre 2003, 04 octobre 2006 et 25 juin 2010 sont abrogées.

**Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 10/9

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Prime de Service et  
de Rendement.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des évolutions jurisprudentielles récentes et suite au décret N°2007-450 du 25 mars 2007 exigeant de fournir des éléments nouveaux concernant les conditions d'octroi des primes et indemnités au personnel municipal, il convient de prendre une nouvelle délibération concernant chaque élément du régime indemnitaire pour le mettre en conformité et préciser notamment dans chaque filière et pour chaque grade, la liste des emplois concernés par l'attribution des diverses primes et indemnités ; l'octroi des primes et indemnités restant de la compétence du maire par arrêté individuel. La liste devra comporter l'indication de la filière et du grade des bénéficiaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111, et 136,

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu le décret N°72-18 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat

Vu le décret N°2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'Etat N°131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

### **Article 1 – BENEFICIAIRES**

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

### **Article 2 – AGENTS NON TITULAIRES**

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont applicables aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Article 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la P.S.R., les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle) en fonction à ce jour dans la collectivité conserveront leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

La détermination individuelle de la prime de service et de rendement s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade par le nombre d'éligibles à la P.S.R. (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

### **Article 5 – MODALITES DE MAINTIEN ET SUPPRESSION**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, congé de longue maladie et congé de longue durée n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

**Article 6 – PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 7 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 9 - ABROGATION DELIBERATION ANTERIEURE**

La délibération en date du 29 janvier 1992 est abrogée.

**Article 10 – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/1

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes des activités de la  
Base Nautique.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;  
Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 28 juin 1994 a institué une régie de recettes auprès de la base nautique de Noeux les Mines, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès de la base nautique de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la base nautique, rue Léon Blum.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : entrées au mini-golf

2° : vente de boissons, glaces et friandises

3° : entrées de ski nautique, location de Canoës, pédalos, Combinaisons,

4° : droit d'entrée des planches à voiles et autres embarcations

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques, chèque-vacances et formules assimilées;

- elles sont perçues à l'aide d'une caisse enregistreuse et de carnets à souches contre remise à l'usager de : tickets de caisse et quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 1300 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/2

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes, ventes, de boissons,  
et redevances, des  
vestiaires, au stade de  
Glisse de Loisinord.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;  
Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 02 avril 1996 a institué une régie de recettes auprès du stade de glisse, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du stade de glisse de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au stade de glisse, avenue du Lac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

.../...

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : ventes de boissons au bar

2° redevances des vestiaires

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques, cartes bancaires.

- elles sont perçues à l'aide d'une caisse enregistreuse et d'un terminal de paiement par carte bancaire contre remise à l'utilisateur de : tickets de caisse et ticket de carte bancaire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 500 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de l'arrêté du 02 avril 1996 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/3

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte**  
**constitutif de la régie de**  
**recettes cantine scolaire.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 27 février 1984 a institué une régie de recettes auprès du service de la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service de la mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

.../...

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : tarifs des repas de cantines scolaire

2° : tarifs des repas de garderie périscolaire

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires, chèques, CESU et chèques vacances et formules assimilées;

- elles sont perçues à l'aide d'un carnet à souches contre remise à l'utilisateur de : quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.620 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération du 27 février 1984 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/4

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes crèche, halte  
garderie, multi-accueil.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;  
Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 28 mars 1985 a institué une régie de recettes auprès du service crèche, Halte garderie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service crèche, Halte garderie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à crèche, Halte garderie de Noeux les Mines, rue Sonis.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée à la crèche et halte garderie et multi accueil

2° : diverses activités organisées au sein de la crèche et halte garderie

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques, CESU et formules assimilées;

- elles sont perçues à l'aide d'un logiciel informatique contre remise à l'utilisateur de : quittance informatique.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3600 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 20 du mois suivant la date de la prestation;

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération du 28 mars 1985 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/5

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes, prestation de  
service du Cybercentre.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

ARTICLE PREMIER – La délibération du 27 mai 2002 a institué une régie de recettes auprès du service du cybercentre, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service du cybercentre de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison des jeunes et de la culture de Noeux les Mines, avenue Guillon.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée au cybercentre .

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide de carnets à souches contre remise à l'usager de : quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.220 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération en date du 27 mai 2002 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/6

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte**  
**constitutif de la régie**  
**d'avances centres aérés.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER - La délibération du 23 juin 1970 a institué une régie d'avances centres aérés auprès du service jeunesse, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er Décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie d'avances centres aérés auprès du service jeunesse de la ville de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au centre d'animation, rue Léon Blum.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : frais occasionnés par les campings des centres aérés, les diverses manifestations organisées dans le cadre de croqu'école et du centre de loisirs.

.../...

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces, numéraire et de carnets de chèques issus du compte de dépôt de fonds au Trésor. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7.600 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 13 – Les dispositions de la délibération du 23 juin 1970 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/7

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie  
d'avances, gratifications et  
fêtes.**

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER - La délibération du 21 mai 1965 a institué une régie d'avances auprès du service de la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er Décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie d'avances auprès du service de la mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : gratifications offertes à l'occasion des noces, de la médaille de la famille française, prix offerts à l'issue de jeux et concours organisés lors de fêtes nationales ou municipales, kermesses, fêtes locales ou associatives.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.049 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 13 – Les dispositions de la délibération du 21 mai 1965 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/8

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes pour droits de  
place et occupation du  
domaine public.**

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 16 novembre 2009 a institué une régie de recettes auprès du service administratif la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service administratif la mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits de place ;

2° : redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide de carnets à souches contre remise à l'utilisateur de : quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération en date du 16 novembre 2009 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/9

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes entrées au Stade  
de Glisse de Loisinord.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 02 avril 1996 a institué une régie de recettes auprès du stade de glisse, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du stade de glisse de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au stade de glisse, avenue du Lac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : entrées ski alpin et snowboard

2° : vente de cartes à puce pour la pratique du ski alpin et snowboard

3° diverses activités dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- carte bancaire, numéraire, chèque, chèques vacances et formules assimilées;
- elles sont perçues à l'aide de carnets à souches et d'un terminal de paiement bancaire contre remise à l'usager de : quittance et ticket carte bancaire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 300 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38.112 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de l'arrêté du 02 avril 1996 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/10

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes; location de la  
salle Brassens.**

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 23 décembre 1986 a institué une régie de recettes auprès du service de la maison des jeunes et de la culture, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service de la maison des jeunes et de la culture de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la la maison des jeunes et de la culture de Noeux les Mines, avenue Guillon.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : loyers de location de la salle Brassens

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-numéraire, chèques.

- elles sont perçues çà l'aide de carnets à souches contre remise à l'usager de : quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'ya pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.520 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération du 23 décembre 1986 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/11

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recette location de salles  
et matériel.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 13 décembre 1963 a institué une régie de recettes auprès du service de la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service de la mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : loyers de location de salles municipales ou de location de matériel

.../...

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide de carnets à souches contre remise à l'utilisateur de : quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération du 13 décembre 1963 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/12

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

**OBJET :**

**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes pour  
manifestations  
événementielles.**

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 16 novembre 2009 a institué une régie de recettes auprès du service administratif la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service administratif la mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée des manifestations événementielles et fêtes municipales organisées par la ville ;

.../...

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-numéraire, chèque.

- elles sont perçues à l'aide de tickets contre remise à l'utilisateur de : tickets.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération en date du 16 novembre 2009 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/13

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes entrées piscine  
municipale.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER – La délibération en date du 21 juillet 1969 a institué une régie de recettes auprès du service de la piscine municipale, qui convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service de la piscine municipale de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, avenue Guillon.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée à la piscine municipale ;

.../...

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide d'une caisse enregistreuse contre remise à l'utilisateur de : tickets de caisse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.570 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13- Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération en date du 21 juillet 1969 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/14

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie  
de recettes prestations  
techniques au Stade de  
Glisse de Loisinord.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 29 mai 2008 a institué une régie de recettes auprès du stade de glisse de Noeux les Mines, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du stade de glisse de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au stade de glisse, avenue du Lac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : prestations techniques relatives à l'entretien et à la réparation de skis et équipements d'hiver.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide d'une caisse enregistreuse contre remise à l'usager de : tickets de caisse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 50 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 - Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2008 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/15

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte**  
**constitutif de la régie de**  
**recettes produits divers.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 2 septembre 1996 a institué une régie de recettes auprès du service de la Mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service de la Mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : produits de cessions de biens divers ou mobiliers

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide de carnets à souches contre remise à l'usager de : quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.050 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1996 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/16

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte**  
**constitutif de la régie de**  
**recettes centres aérés.**

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – La délibération du 07 juin 1966 a institué une régie de recettes auprès du service jeunesse, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service jeunesse de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au centre d'animation, rue Léon Blum.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrées au centre aérés et divers activités liées au fonctionnement du centre aéré

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèque.

- elles sont perçues à l'aide de carnets à souches, chèques-vacance contre remise à l'usager de : quittances.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38.100 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération du 07 juin 1966 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/17

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes classés de neige.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;  
Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER – La délibération du 25 octobre 1988 a institué une régie de recettes auprès du service de la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service de la mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :  
1° : tarifs des voyages de classe de neige

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-numéraire, chèques

- elles sont perçues à l'aide de carnet à souches contre remise à l'utilisateur de : quittances.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération du 25 octobre 1988 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/18

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes redevances  
funéraires.**

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER – La délibération en date du 13 décembre 1963 a institué une régie de recettes auprès du service funéraire de la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du service funéraire de la mairie de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Noeux les Mines, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : redevances pour travaux dans les cimetières

2° : vacations de police

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques,
- elles sont perçues à l'aide de carnets à souches contre remise à l'usager de : quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 610 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne sera pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de la délibération en date du 13 décembre 1963 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/19

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie de  
recettes, vente de boissons  
et restauration rapide «le  
Dahu» au stade de Glisse  
de Loisinord.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 11 juillet 1997 a institué une régie de recettes auprès du stade de glisse de Noeux les Mines, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du stade de glisse de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au stade de glisse, avenue du Lac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : ventes de boissons, confiseries, glaces, et restauration rapide

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide d'une Caisse enregistreuse contre remise à l'usager de : tickets de caisse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 500 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14- Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1997 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/20

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents* : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoints ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

*Etaient absents* : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte  
constitutif de la régie  
de recettes; vente de  
boissons; et confiseries; à la  
Base Nautique.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée  
Le 4 Novembre 2011  
Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;

Après avis de la Commission de Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 28 juin 1994 a institué une régie de recettes auprès de la base nautique, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès de la base nautique de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la base nautique, rue Léon Blum.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : vente de confiseries, glaces crêpes, gaufres à la crêperie

2° : vente de boissons au bar

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques.

- elles sont perçues à l'aide d'une caisse enregistreuse contre remise à l'usager de : tickets de caisse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 1300 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/21

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte**  
**constitutif de la régie de**  
**recettes, vente de boissons**  
**au Centre d'Animations et**  
**d'Hébergement de**  
**Loisinord.**

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;  
Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 25 novembre 1999 a institué une régie de recettes auprès du centre d'animations Loisinord et d'hébergement, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie de recettes auprès du centre d'animations Loisinord et d'hébergement, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au centre d'animations Loisinord et d'hébergement, rue Léon Blum.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :  
1° : ventes de boissons, friandises, restauration, boutique et divers.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire, chèques.

- elles sont perçues d'une caisse enregistreuse contre remise à l'usager de : tickets de caisse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 90 euros sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.220 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 14 – Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1999 relatif à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 15 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 11/22

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjoint ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.

**OBJET :**  
**Avenant à l'acte**  
**constitutif de la régie**  
**d'avances classes de neige.**

Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.

Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses modifications législatives et réglementaires, il convient de procéder à une mise à jour des motivations juridiques des actes de création des régies municipales afin de se mettre en conformité avec les textes ;

**Délibération affichée**  
**Le 4 Novembre 2011**  
**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Octobre 2011 ;  
Après avis de la Commission de Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER - La délibération du 04 janvier 1994 a institué une régie d'avances auprès du service de la mairie, qu'il convient de réactualiser compte tenu de la réglementation actuelle. A compter du 1er Décembre 2011, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif d'institution de la régie d'avances auprès du service de la mairie de la ville de Noeux les Mines, entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie, 101 route nationale.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : frais occasionnés par les classes de neige, les diverses manifestations et activités organisées dans le cadre des classes de neige.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : numéraire, chèques tirés du compte de dépôt de fonds du trésor. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 13 – Les dispositions de la délibération du 04 janvier 1994 relative à cette régie sont modifiées et remplacées par les présentes à compter du 1er décembre 2011.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

J.VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 12

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Recrutement d'agents non  
titulaires pour le Marché  
de Noël 2011.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de la Loi du 26 Janvier 1984 modifiée, la création de postes d'auxiliaires doit être entérinée par une délibération du Conseil Municipal (alinéa 2 de l'article 3 de la Loi du 26 Janvier 1984).

**Délibération affichée**  
**Le**  
**Le Maire,**

Il informe le Conseil Municipal que des festivités de Noël sont organisées du 16 au 25 Décembre 2011, sur le site du Stade de Glisse de Loisinord, et qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour encadrer les activités patinoire et ski de fond, et pour l'entretien du site.

Monsieur le Maire propose le recrutement suivant :

- 20 adjoints techniques de 2ème classe auxiliaires, rémunérés à l'indice brut 297 à temps complet, du 16 au 25 Décembre 2011.

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

L'indice brut de rémunération indiqué (297) correspond à l'indice du 1er échelon du grade actuellement en vigueur, et celui-ci sera revalorisé en fonction de la parution des textes (décret, loi) modifiant l'indice brut du 1er échelon du grade considéré.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide le recrutement d'agents non titulaires, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël 2011, selon les besoins et aux conditions ci-dessus énumérés.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 64131 fonction 020 du Budget Principal 2011.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 13/1

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Rapport annuel 2010 sur  
le prix et la qualité du  
service public  
d'assainissement.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire, conformément au décret n° 95-635 du 6 Mai 1995, présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2010.

**Délibération affichée**  
**Le**  
**Le Maire,**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel.

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Prend acte du rapport présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement pour l'année 2010.

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 13/2

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Rapport annuel 2010 sur  
le prix et la qualité du  
service public  
d'élimination des déchets.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire, conformément au décret n° 95-635 du 6 Mai 1995, présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2010.

**Délibération affichée**

**Le  
Le Maire,**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel.

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité,

Prend acte du rapport présenté par Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets, pour l'année 2010.

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 13/3

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**  
**Rapport annuel 2010 sur**  
**les activités des services de**  
**la CCNE.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire, conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, présente le rapport annuel d'activités des services de la Communauté de Communes de Noeux et Environs au titre de l'année 2010.

**Délibération affichée**  
**Le**  
**Le Maire,**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel.

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Prend acte du rapport présenté par Monsieur le Maire sur les activités des services de la Communauté de Communes de Noeux et Environs, au titre de l'année 2010.

**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en**  
**Sous-Préfecture**  
**Le**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour Copie conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 14

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Avis du Conseil  
Municipal sur la cession  
de 85 logements par la  
Société Immobilière de  
l'Artois, Rue Moussy.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par courrier en date du 6 Octobre 2011, la Société Immobilière de l'Artois annonce sa décision de procéder à la cession de 85 logements dont elle est propriétaire, Rue Moussy, conformément à l'article L443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Délibération affichée**

**Le  
Le Maire,**

Ce même article précise que la ville, au titre de commune d'implantation et collectivité ayant accordé sa garantie d'emprunt pour la construction de ce programme, doit être consultée à propos de cette cession.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,  
Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en  
Sous-Préfecture  
Le**

Emet un avis favorable à la décision, de la part de la Société Immobilière de l'Artois, de procéder à la cession de 85 logements dont elle est propriétaire Rue Moussy.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE BETHUNE

VILLE DE  
NOEUX LES MINES



# Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 28 OCTOBRE 2011 N° 15

L'an deux mille onze, le 28 Octobre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques VILLEDARY, Maire, en suite de convocation en date du 21 Octobre 2011.

*Etaient présents : M. Naglik, Mme Piteux, Mrs Mareville-Marteau, Misto, Mmes Lefebvre, Attagnant, Mrs Clarisse, Habourdin, Adjointes ; Mme Matysziak, M. Marcellak, Mme Krol, Mrs Sliwinski, Blondel, Hoberg, Mmes Simon, Duwicquet, M. Norel, Melle Jonckans, M. Bugzel, Mme Royez, Mrs Wlodarczyk, Switalski, Conseillers Municipaux.*

*Etaient absents : Mme Fasquel, M. Dhesse.*

**OBJET :**

**Tarif, Stade de Glisse :  
partenariats  
commerciaux.**

*Mmes Dupuis, Paul, Bura, Ganitta, Grzeskowiak, Louchart, Sobaga et M. Gayot avaient donné respectivement procuration à Mrs Misto, Villedary, Marteau, Mme Lefebvre, M. Habourdin, Mme Attagnant, M. Switalski et Mme Royez.*

*Mademoiselle Jonckans est désignée comme secrétaire.*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les nouvelles habitudes de consommation conduisent à réfléchir sur l'opportunité de nouer des partenariats commerciaux pour la commercialisation des heures de ski alpin. Les sites internet d'achats groupés, les restaurants, sont toujours plus nombreux à vouloir promouvoir des packs (tarifs groupés) ou des menus sur leurs cartes de restaurant.

**Délibération affichée**

**Le**

**Le Maire,**

Monsieur le Maire propose de fixer des tarifs spécifiques dans le cadre de partenariats commerciaux pour la vente d'heures de ski au stade de glisse.

Il propose de fixer le tarif groupe actuel de + de 20 personnes : 7,10 € l'heure/personne lorsque la convention d'achat porte sur 20 heures au minimum. Une convention de commercialisation pourra éventuellement être signée en parallèle afin de fixer la rémunération de prestation de service pour les sites d'achats groupés ou les sociétés de commercialisation spécialisées dans le tourisme ou le loisir.

**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en  
Sous-Préfecture**

**Le**

Après avis de la Commission des Finances,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de créer un tarif spécifique, pour la vente d'heures de ski au Stade de Glisse, dans le cadre de partenariats commerciaux, au montant de 7, 10 € l'heure de ski, par personne, lorsque la convention d'achat porte sur un nombre minimum de 20 heures.

Décide qu'une convention pourra être signée afin de fixer la rémunération de prestation de service pour les sites d'achats groupés ou les sociétés de commercialisation spécialisées dans le tourisme ou le loisir.

La recette sera imputée sur la régie N° 69 de Loisinord : fonction 414, articles 70632 et 7083.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie Conforme,  
Le Maire,  
J. VILLEDARY.